

**Publication : Mélanges en l'honneur d'Yves Serra, éd. Dalloz, 2006, p. 91.**

## **ELEMENTS POUR UNE INTRODUCTION AU DROIT AGROALIMENTAIRE**

**François COLLART DUTILLEUL**

Professeur à l'Université de Nantes

Directeur de l'Institut de Recherche en Droit Privé (IRDP-Nantes)

Membre du Conseil National de l'Alimentation

1) S'il est permis d'évoquer un possible champ du droit, s'agissant du corpus constitué des règles qui s'appliquent au secteur agroalimentaire, c'est avant tout en raison de la singularité du contexte économique, politique et social dans lequel il a vocation à s'inscrire.

Economiquement tout d'abord, l'agroalimentaire est le premier secteur industriel tant en France (136 milliards d'€ en 2003) que dans l'Union européenne (627 milliards d'€ en 2002), assorti d'un solde positif pour le commerce extérieur<sup>1</sup>. Par ailleurs et sans que cela soit réellement chiffrable, on devine aisément l'ampleur des échanges commerciaux internationaux de denrées et produits alimentaires comme en témoigne, indirectement et partiellement, la liste des affaires soumises à l'Organe de règlement des différends à l'OMC<sup>2</sup>.

Politiquement ensuite, le droit agroalimentaire se situe à la croisée de plusieurs politiques publiques. Il participe notamment de la politique agricole commune qui, à elle seule, absorbe près de la moitié du budget total de l'Union européenne, de la politique de l'aménagement du territoire, de la politique de santé publique et bien sûr de la politique économique.

Mais c'est finalement dans ses aspects sociaux-économiques que le secteur agroalimentaire est le plus marquant. Tout d'abord, il est le second employeur en France (421 000 salariés), presque à égalité avec les industries mécaniques. Ensuite, à la fois primaire et secondaire, il donne lieu à la confrontation, à la complémentarité et à l'imbrication de la France rurale et de celle des grandes industries, des exploitants agricoles et des grands groupes internationaux. C'est ainsi qu'au cœur de l'économie et du commerce des denrées alimentaires, il y a à tout à la fois notre quotidien et notre santé, le boulanger de quartier et le

---

<sup>1</sup>V. not. les chiffres publiés par l'Association Nationale de l'Industrie Agroalimentaire (ANIA) : [www.ania.net](http://www.ania.net)

<sup>2</sup> V. not. : [http://www.wto.org/french/tratop\\_f/dispu\\_f/dispu\\_f.htm](http://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/dispu_f.htm)

grand groupe international de production ou de distribution, des marques prestigieuses et l'affaire de la "vache folle", les personnes, nations ou pays en quête d'un approvisionnement suffisant et tous ceux qui, ayant assez ou trop, sont en quête de risque zéro. Il y a aussi, tout à la fois, Davos et Porto Alegre.

Cette mosaïque socio-économique est tout entière représentée au sein d'une instance nationale, officielle et indépendante qui, créée par décret en 1985<sup>3</sup>, est placée sous la tutelle des ministères respectivement en charge de l'agriculture, de la santé et de la consommation. Il s'agit du Conseil National de l'Alimentation (CNA). Cette assemblée d'une cinquantaine de personnes représente les organismes professionnels les plus divers et regroupe tous les acteurs de la filière de l'alimentation (agriculture, industrie, transformation, grande distribution, commerce de détail, import-export, consommation, salariés de l'agroalimentaire, restauration collective, restauration et hôtellerie, experts et chercheurs, administrations...). Le CNA émet des avis sur des questions qui viennent des professionnels eux-mêmes ou qui sont posées par les ministères de tutelle, sur la sécurité alimentaire des consommateurs, la qualité des denrées alimentaires, l'information des consommateurs, la politique nutritionnelle, les conditions de production, de transformation, de distribution, de commerce, de consommation des denrées alimentaires, etc. Il est également une instance de négociation collective entre des professionnels qui, de l'agriculteur au grand groupe industriel de la transformation, en passant par des entreprises de distribution de toutes tailles, ont chacun des intérêts différents ou divergents à faire légitimement valoir... et l'intérêt général à protéger ensemble. Pour ce faire, il recourt à une méthode de travail exigeante par groupes qui doivent impérativement rassembler des "sensibilités différentes" et conduire à l'adoption d'avis "consensuels" lors des assemblées plénières, ce qui est loin d'être simple... mais presque toujours atteint!<sup>4</sup>

2) Dans ce contexte socio-économique, le droit applicable au secteur agroalimentaire se caractérise par un triple éclatement.

Au regard de ses sources, le droit agroalimentaire est éclaté entre les corps de règles nationaux, communautaires et internationaux. On y trouve en effet les règles spécifiques et souvent techniques, de plus en plus nombreuses, qui émanent de l'Union européenne. On y

---

<sup>3</sup> Décret n° 85-1282 du 27 novembre 1985.

<sup>4</sup> Voir les avis rendus par le Conseil National de l'Alimentation sur le site du Ministère de l'agriculture : [http://www.agriculture.gouv.fr/spip/ressources.publicationsofficielles.avisduconseilnationaldelalimentationcna\\_r381.html](http://www.agriculture.gouv.fr/spip/ressources.publicationsofficielles.avisduconseilnationaldelalimentationcna_r381.html).

trouve aussi de multiples règles au sein du droit, général ou spécial, d'origine nationale. S'y ajoute enfin le droit international en oeuvre à l'OMC.

Au regard de sa nature, le droit agroalimentaire est éclaté entre une multitude de normes et de réglementations très diverses. Certaines sont techniques et/ou scientifiques. D'autres sont des lois générales, civiles, pénales, commerciales, administratives qui constituent le droit commun applicable au secteur agroalimentaire comme à l'ensemble des secteurs et activités économiques.

Au regard de son contenu et pour s'en tenir au droit national, il est partagé entre un grand nombre de nos codes : Code civil, Code de commerce, Code de la consommation, Code de la santé publique, Code rural, Code de l'environnement, etc.

Le droit agroalimentaire n'a donc, en son état actuel, ni unité formelle ni cohérence substantielle. Il s'agit seulement de l'application, à un secteur industriel particulier, d'un ensemble de règles composites.

Un tel constat serait banal si, précisément, le contexte économique, politique et social dans lequel ce droit s'inscrit n'avait pas lui-même d'unité formelle ou substantielle. Or ce n'est justement pas le cas. En premier lieu, le secteur économique agroalimentaire est fortement structuré à la fois par professions et par filières. En second lieu, il a pour objet la production, la transformation et la distribution de produits dotés d'une forte spécificité en termes de qualité et d'identité. Il en résulte, en troisième lieu, que ce secteur est plus que d'autres sensible aux distorsions de concurrence. Or, précisément, le caractère composite et éclaté des règles applicables est l'une des causes premières de ces distorsions.

En effet, faute d'unité, les règlements et directives communautaires relatifs à l'agroalimentaire sont sujets à des interprétations nationales différentes, à la fois en eux-mêmes et, eu égard à leur nombre important, les uns par rapport aux autres, d'où des distorsions de concurrence à l'intérieur de la Communauté. Ces distorsions sont telles que les professionnels comme les administrations nationales appellent régulièrement la Commission européenne à produire des « lignes directrices » ou des « recommandations » pour l'interprétation des textes communautaires. Ils provoquent même très régulièrement des réunions plus ou moins informelles au cours desquelles les professionnels comme les administrations posent des questions à la Commission quant à l'interprétation des textes. En réalité, tout cela accentue l'effet de dispersion des règles et met en évidence l'absence d'unité.

Au regard de la théorie des sources de droit, cela conduit aussi à renvoyer le pouvoir d'interprétation à l'auteur du texte plutôt qu'au juge.

Par ailleurs et paradoxalement, en raison de leur origine communautaire, ces règles peuvent être utilisées comme un bloc compact qui manifeste le degré d'exigence de la Communauté en termes de qualité des aliments et donc de santé publique, ce qui en fait un instrument de concurrence dans le commerce international. Le Règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 rend bien compte de cela<sup>5</sup> et les recours des Etats auprès de l'Organe de Règlement des Différends de l'OMC le confirment bien<sup>6</sup>.

Tout cela pourrait au moins justifier de structurer juridiquement, en donnant une unité formelle aux règles, un secteur qui est déjà fortement structuré économiquement. Il en résulterait les prémisses d'un véritable droit agroalimentaire, assis sur une « législation alimentaire » très précisément identifiée, structurée et qui devrait peut-être même être « codifiée ».

Dans sa configuration actuelle, le droit applicable au secteur agroalimentaire est en effet constitué de deux parties assez différentes dans leur nature et leur objet, mais imbriquées l'une dans l'autre. La première partie correspond à ce que, dans les textes européens, on appelle la « législation alimentaire » et que, dans les milieux professionnels on nomme « la réglementation ». C'est en particulier ce corps de règles qui est très éclaté, composite et le cas échéant source de distorsions de concurrence intracommunautaire. La seconde partie se situe dans les champs plus classiques du droit (*brevitatis causa* tels qu'ils sont conçus dans les facultés de droit), aussi bien généraux (droit des contrats, droit de la concurrence, droit des sociétés...) que spéciaux (droit rural, droit des affaires...).

C'est au point où ces deux parties se rencontrent que le droit agroalimentaire présente le plus grand intérêt pour un juriste. Du côté des agriculteurs, par exemple, le droit des sociétés agricoles ou le droit des coopératives agricoles requièrent une harmonisation du droit des sociétés et du droit rural<sup>7</sup>. Par ailleurs, les bulletins de la Cour de cassation témoignent bien des difficultés de la rencontre entre le droit des contrats et le droit de l'intégration. C'est ainsi que la jurisprudence sur les contrats d'intégration agricole, depuis la loi de 1964 (art. L. 326-1

---

<sup>5</sup> V. not. les articles 5 (§ 1 et 3), 11, 12 et 13 du Règlement 178/2002 du 28 janvier 2002.

<sup>6</sup> V. not. les développements de l'affaire dite du « veau aux hormones » et, entre autres, JP. Doussin, « Affaire « Hormones « II », Option Qualité, mai 2005, n° 238, p. 5.

<sup>7</sup> M. Hérail, Contribution à l'étude du lien coopératif au sein des sociétés coopératives, thèse Rennes I, 1999.

et s., C. rur.) qui les régit<sup>8</sup>, n'a rien à envier à la jurisprudence relative au droit de la distribution. Dans l'ensemble du secteur économique, la rencontre du droit de la concurrence, d'un côté, et du droit des filières, des interprofessions ou des organisations communes de marchés, d'un autre côté, fait naître de multiples questions juridiques. Par ailleurs, la rencontre du droit de la propriété intellectuelle et du droit des signes de qualité<sup>9</sup> ou bien, dit autrement, celle de la législation sur la qualité et du droit des biens sont particulièrement riches d'enseignement dans le secteur de l'alimentation. Bien des exemples se retrouveront également au croisement de la législation sur la sécurité des aliments et du droit de la responsabilité<sup>10</sup>. On pourrait ainsi multiplier les exemples.

En même temps, ces exemples montrent comment le droit agroalimentaire vient de cette branche verte du droit civil qu'est le droit rural pour aller vers le droit des affaires, tout en utilisant ici et là le solfège du Code civil. Derrière comme à côté ou au sein du droit civil, comme on voudra, une place évidemment éminente est faite au droit de la consommation qui clôt le périple juridique « de la fourche à la fourchette » ou « de l'étable à la table ». Dans cette logique, le droit agroalimentaire est de moins en moins rural et de plus en plus commercial. Finalement, de bout en bout et au fil des règles, s'il se nourrit de droit civil, il se pourrait bien qu'il le nourrisse aussi.

Le phénomène de migration du centre de gravité juridique du secteur agroalimentaire, parti du droit rural pour aller vers le droit des affaires, s'est d'ailleurs accentué avec le développement des échanges commerciaux internationaux qui ont conduit à l'élaboration du droit agroalimentaire international, pour l'essentiel réaménagé par les accords de Marrakech en 1994. C'est d'ailleurs assez largement ce développement - ainsi que les premières difficultés rencontrées en Europe dans sa mise en œuvre - qui a conduit l'Union européenne à revoir de fond en comble sa « législation alimentaire », en réalisant une véritable révolution juridique dans ce secteur économique.

Après près de cinquante ans d'une réglementation technique et scientifique très concrète et abondante, qui ne rencontrait des juristes que très épisodiquement et en tout cas pas au

---

<sup>8</sup> V. not. F. Collart Dutilleul et Ph. Delebecque, Contrats civils et commerciaux, Précis Dalloz, 7<sup>ème</sup> éd., n° 904 et s.).

<sup>9</sup> V. L. Lorvellec, La Protection internationale des appellations d'origine contrôlée, in *Ecrits de droit rural et agroalimentaire*, Dalloz, 2002, p. 385.

<sup>10</sup> V. par ex. F. Collart Dutilleul, Le consommateur face au risque alimentaire, in *Liber amicorum Jean Calais-Auloy, Etudes de droit de la consommation*, Dalloz, 2003, p. 311 ; M. Friant-Perrot, La sécurité alimentaire : nouveaux enjeux pour les secteurs agricoles et alimentaires, *Rev. dr. rural*, 2004, n° 327, p. 560.

stade de la rédaction des textes, qui remontait poussivement vers le haut du droit sans pouvoir aller très au delà de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur les fraudes et les falsifications, l'Union européenne est brusquement passée d'une réglementation conçue de bas en haut à un droit pyramidal conçu de haut en bas.

3) C'est ainsi qu'est récemment entré en vigueur le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires<sup>11</sup>. Voici donc un droit qui commence par établir des principes généraux, des obligations générales, des prescriptions générales, qui crée des instances européennes au plus haut niveau et qui fédère les diversités nationales.

Pour la première fois, le même texte s'applique pour tous les produits, denrées et composants alimentaires, qu'il s'agisse de l'alimentation destinée à l'être humain ou de l'alimentation des animaux. Au regard de l'alimentation humaine, on entend par aliment « *toute substance ou produit, transformé, partiellement transformé ou non transformé, destiné à être ingéré ou raisonnablement susceptible d'être ingéré par l'être humain* » (art. 2, al. 1, R. 178/2002). Au regard de l'alimentation animale, il s'applique, quoique à des degrés divers, tant à l'alimentation des animaux qui sont eux-mêmes producteurs d'aliments pour l'être humain qu'à celle des animaux non destinés à entrer dans une filière alimentaire (animaux de compagnie, par ex.).

Le même règlement s'applique par ailleurs à tous les acteurs du secteur : agriculteur, commerçant détaillant, artisan, groupe industriel, grande surface, transporteur... Il s'applique même aux ONG et aux associations caritatives dès lors qu'est considérée comme une « *entreprise du secteur alimentaire, toute entreprise publique ou privée assurant, dans un but lucratif ou non, des activités liées aux étapes de la production, de la transformation et de la distribution de denrées alimentaires* » (art. 3, point 2, R. 178/2002).

Autrement dit et pour la première fois, l'Union européenne se dote d'un texte totalement transversal alors que jusqu'à présent les réglementations communautaires étaient le

---

<sup>11</sup> Sur l'analyse de ce règlement, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005, voir l'avis n° 48 du Conseil National de l'Alimentation, adopté en novembre 2004 (Présidence d'E. Réchard ; Rapport de F. Collart Dutilleul).

plus souvent sectorielles. Le Règlement est conçu comme une « Constitution » pour le secteur agroalimentaire. C'est un ensemble de principes généraux, d'obligations et de prescriptions générales qui vont servir de cadre ou de référence pour l'adoption, la modification, l'interprétation et l'application de tous les autres textes nationaux et européens relatifs à l'alimentation humaine ou animale. On passe ainsi d'un système jusqu'à présent basé sur des réglementations comparables à des « codes de la route », avec des règles, très techniques et détaillées de comportement, à un système de Droit assis sur des valeurs sociales déterminées, orienté vers des objectifs identifiés et fondé sur des règles de portée générale. Cela représente donc un changement profond de perspective dont il est encore impossible de mesurer complètement les conséquences en termes d'organisation des filières, d'organisation interne des entreprises, de contrôles, de responsabilités civile et pénale, d'assurances, etc.

Si ces règles sont générales, elles n'en sont pas moins explicites et certaines d'entre elles concernent très directement toutes les entreprises. Dans la gestion quotidienne, il y aura ainsi des tâches spécifiques à intégrer et à accomplir dans chaque entreprise, principalement au regard de la traçabilité (art. 18, R. 178/2002). Il faudra aussi avoir une vigilance et une réactivité beaucoup plus grandes aux changements réglementaires, aux avis de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA), aux informations professionnelles, aux remarques faites par les consommateurs, etc. L'initiative tant du contrôle que de l'action revient désormais à l'entreprise. Chaque entreprise devra s'auto-contrôler sans attendre les contrôles officiels qui seront épisodiquement faits par l'Administration. Chaque entreprise devra également être constamment prête à agir, sans attendre une décision ou une demande de l'administration. En effet, selon l'article 19, si une entreprise ou un exploitant a « *des raisons de penser* » qu'un aliment qu'il a mis sur le marché peut porter préjudice à la santé, même s'il n'en est pas sûr, il doit immédiatement agir : informer les autorités compétentes, ses fournisseurs ou clients, éventuellement le consommateur. La responsabilisation des entreprises est donc beaucoup plus grande. Autrement dit, le droit agroalimentaire inscrit d'emblée la responsabilité dans le champ de la précaution et dans celui de la prévention, à la différence du droit civil qui, jusqu'à présent<sup>12</sup>, l'inscrit plutôt dans celui de la réparation.

Pour autant, il n'y a pas, à proprement parler, d'obligations qui étaient jusqu'ici totalement inconnues. C'est surtout le contexte juridique des obligations qui change. Certaines d'entre elles sont simplement rappelées sans grand apport (obligation d'information du consommateur, obligation de loyauté, par ex.) ; d'autres sont précisées et renforcées

---

<sup>12</sup> V. not. C. Thibierge, *Avenir de la responsabilité, responsabilité de l'avenir*, D. 2004. Chr. 577.

(contrôler à chaque stade de l'activité le respect des règles et des procédés, coopérer avec les autorités compétentes, par ex.) ; d'autres encore sont profondément renouvelées (traçabilité, par ex.). Il n'y a guère que l'obligation de suivi des produits qui soit véritablement nouvelle (art. 2-a et 5§1, directive 2001/95 du 3 décembre 2001 ).

Ce droit pyramidal vient d'être complété par l'étage inférieur des règlements d'application relatifs à la qualité sanitaire - et donc à la sécurité – des aliments. Il s'agit en premier lieu de divers règlements destinés à assurer concrètement cette sécurité par le respect de règles sanitaires qui partent elles-mêmes d'obligations générales pour se décliner en « exigences générales » puis spécifiques d'hygiène<sup>13</sup>. Il s'agit en second lieu d'autres règlements qui décrivent, aménagent et organisent les « contrôles officiels » - c'est à dire ceux qui sont réalisés par ou sous l'autorité des administrations nationales – destinés à s'assurer du respect de ces prescriptions sanitaires<sup>14</sup>.

D'autres règlements d'application vont devoir être adoptés dans les années à venir pour assurer la mise en œuvre du règlement principal n° 178/2002 : au regard des signes de qualité, de la concurrence, des droits des consommateurs (étiquetage, garanties...).

4) Au regard de l'ensemble des règles applicables, qu'il s'agisse des principes généraux ou des réglementations techniques, un tel changement de perspective de la législation alimentaire crée au moins deux problèmes.

Le premier problème a trait à d'éventuelles incompatibilités entre des textes existants en droit national et les nouveaux principes communautaires issus du règlement n° 178/2002. Le règlement 178/2002 envisage ce problème en prévoyant, dans son article 4 (point 3) : « *Les principes et procédures en vigueur en matière de législation alimentaire sont adaptés dans les meilleurs délais et au plus tard le 1er janvier 2007, en vue de se conformer aux dispositions des articles 5 à 10* ». Il conviendra donc de « désherber » tous les textes de droit national

---

<sup>13</sup> Règlements (CE) du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 n° 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ; n° 853/2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ; Règlement n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux.

<sup>14</sup> Règlements (CE) du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 n° 854/2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine et n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité à la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux.

applicables aux aliments, quelle que soit leur nature ou leur source (Code de la consommation, Code de commerce, Code rural, lois et décrets divers, normes Afnor...) en vérifiant bien leur compatibilité avec les principes généraux nouvellement posés. C'est ainsi par exemple qu'il y a une incompatibilité entre les règles de traçabilité des produits telles qu'elles sont établies dans le Code rural et dans le Code de la consommation, avec les règles nouvelles posées par le règlement n° 178/2002. En effet, l'obligation de traçabilité dont fait état le Règlement est beaucoup moins contraignante que si on avait réellement mis en œuvre la traçabilité telle qu'elle est pensée et organisée dans les deux codes (art. L.232-1-1, C. rur. ; art. L. 214-1-1, C. consomm.). Cette dernière est une véritable traçabilité des produits, des lots et des composants –en quelque sorte substantielle –, tandis que, au sens communautaire, il suffit de pouvoir suivre la trace des fournisseurs et des clients de chaque entreprise – traçabilité en quelque sorte personnelle.

Le second problème a trait aux risques accrus de distorsion de concurrence, tant entre les entreprises européennes qu'entre celles-ci et les entreprises du reste du monde. Ce risque, ainsi qu'on l'a déjà évoqué (voir supra, 2), vient de ce que le droit agroalimentaire est éclaté et composite. Ce risque vient également de ce que l'application des règles communautaires nouvelles a un coût qui peut être important et que n'ont pas à supporter les entreprises en dehors de l'Union.

5) Si l'on veut réduire ces risques de distorsion de concurrence, il faut que l'ensemble des règles applicables au secteur agroalimentaire tendent à former un tout organisé et doté d'une cohérence interne. Car c'est un tel lien de cohérence qui peut seul servir de guide à une interprétation uniforme.

Pour atteindre cet objectif, il faut à la fois que l'on puisse identifier des règles spéciales hiérarchisées à partir de principes et qu'on puisse réaliser un accrochage de ces règles spéciales au droit commun ou général, public ou privé (droit des affaires, droit des contrats, droit de la responsabilité...).

L'objectif requiert aussi d'assurer la complémentarité et l'existence d'interactions entre les principales sources du droit : loi *lato sensu*, jurisprudence, doctrine.

Sous ces différents aspects, il est permis de penser que le droit agroalimentaire est bien en cours de constitution et de reconnaissance<sup>15</sup>. Du côté de la « loi », cela commence à advenir avec l'établissement de principes spécialisés tels que ceux qui résultent du règlement CE 178/2002 du 28 janvier 2002, et qui sont déclinés dans des règlements d'application (v. supra, 4). Cela est destiné à se poursuivre par l'accrochage de ces principes tant avec les règles spéciales déjà existantes en droit national qu'avec le droit général ou commun. Le règlement 178/2002 prévoit d'ailleurs et même organise explicitement cet accrochage avec le droit de la responsabilité civile en renvoyant purement et simplement aux règles de responsabilité du fait des produits défectueux (art. 21). Or, à cet égard, le vocabulaire et les concepts issus des règles applicables aux aliments risque fort de poser des problèmes de corrélation dans le droit de la responsabilité civile. Ainsi en va-t-il, par exemple, des difficultés d'articulation entre la notion de « danger » utilisée par la législation alimentaire et celle de « défaut » utilisée en droit commun de la responsabilité, ou encore du champ d'application du « principe de précaution », utilisé en droit spécial, avec celui du « risque de développement » utilisé en droit commun<sup>16</sup>.

A côté de la loi, une jurisprudence spéciale se fait aussi de plus en plus jour. Le phénomène est d'ailleurs ancien dans la jurisprudence communautaire et chacun connaît la portée qu'à eu, tant en droit interne qu'en droit communautaire, l'arrêt « Cassis de Dijon »<sup>17</sup> qui, par la reconnaissance du principe d'équivalence des réglementations alimentaires nationales, a établi les prémisses mêmes d'un droit agroalimentaire commun aux différents Etats. Dans la période récente, l'arrêt « Pfizer »<sup>18</sup> a appliqué le principe de précaution au secteur agroalimentaire avant même que ce principe ne soit établi par le règlement 178/2002, avant même le livre blanc dans lequel, en l'an 2000, la Commission européenne émettait l'idée de l'établir, utilisant pleinement et éminemment le rôle créateur de droit dont la jurisprudence communautaire avait déjà fait la démonstration dans l'arrêt « Cassis de Dijon ». On peut encore évoquer, en droit de la concurrence, cet arrêt de la Cour de Justice des Communautés Européennes qui reconnaît à un opérateur privé le droit de reprocher à un de ses concurrents le non respect d'un règlement communautaire alors même que la transgression ne lui a pas causé de préjudice<sup>19</sup>. La jurisprudence française n'est d'ailleurs pas

---

<sup>15</sup> V. à cet égard l'Association Européenne pour le Droit de l'Alimentation (<http://www.efla-aeda.org>).

<sup>16</sup> V. notre art. préc. *Le consommateur face au risque alimentaire*, in *Liber amicorum Jean Calais-Auloy*, Etudes de droit de la consommation, Dalloz, 2003, p. 311.

<sup>17</sup> CJCE 20 fév. 1979, aff. 120/78

<sup>18</sup> Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance du 11 septembre 2002 (3<sup>ème</sup> ch.), aff. T13/99

<sup>19</sup> 17 septembre 2002, aff. C-253/00

en reste comme en témoignent l'abondant contentieux des contrats d'intégration agricole (voir supra, 2) ou encore les particularités du droit de la responsabilité lorsque c'est un aliment qui cause un dommage<sup>20</sup>.

Quant à la doctrine, comment ne pas évoquer l'oeuvre de Louis LORVELLEC. C'est lui qui, au sens civiliste du terme, a « inventé » le droit agroalimentaire, en a établi les bases, l'a fait reconnaître tant auprès des professionnels du secteur qui, jusque là, n'y voyaient qu'un amas de réglementations techniques, qu'auprès des spécialistes de droit rural en France et de droit agraire en Europe et dans le monde. Cette doctrine a heureusement laissé des traces dans bien des mémoires, dans bien des cœurs et dans des écrits fondamentaux dont on ne peut que recommander la lecture à tous ceux qui, tout simplement, s'intéressent au droit<sup>21</sup>.

Louis LORVELLEC avait côtoyé Yves SERRA au Conseil National des Universités. Ils s'appréciaient et se retrouvaient sur des conceptions et des exigences communes. Tous deux nous manquent.

A tous les deux, Salut et Fraternité.

---

<sup>20</sup> V. not. nos articles : Regards sur les actions en responsabilité civile à la lumière de l'affaire de la vache folle, *Revue de Droit rural*, 1997, n° 252, p. 226 ; Les analyses en agroalimentaire et le droit de la responsabilité civile, *Revue de Droit rural*, 1998, n° 266, p. 450.

<sup>21</sup> L. Lorvellec, *Ecrits de droit rural et agroalimentaire*, Dalloz 2002